

## Lycée Professionnel Horticole de Saint Jean-Brévelay

Le Sullio  
56660 – SAINT JEAN-BREVELAY

Tel : 02.97.60.31.93  
Email : lpa.brevelay@educagri.fr



## Lycée Professionnel Horticole d'Hennebont

76, Rue du Talhouët  
56701 – HENNEBONT

Tel : 02.97.36.23.40  
Email : lpa.hennebont@educagri.fr

## Règlement Intérieur 2015/2016

Vus le Livre VIII du Code rural et forestier, la loi d'orientation sur l'éducation du 10/07/89 et le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001. Vu l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves le mardi 19 mai 2015, l'avis rendu par le conseil intérieur le lundi 22 juin 2015 et la délibération du conseil d'administration en date du mardi 22 juin 2004 portant adoption du présent règlement intérieur modifié au conseil d'administration du lundi 29 juin 2015.

### **PREAMBULE.**

La vie au lycée place chaque élève en situation d'apprentissage de la vie en société.

Un des fondements de la vie collective est le respect mutuel entre adultes et élèves. Il faut rappeler que les élèves et les personnels n'ont pas les mêmes droits ni les mêmes obligations. Ceux des personnels sont fixés par les textes juridiques qui déterminent leur statut professionnel. Cependant, aux droits pour les élèves correspondent des devoirs pour les personnels, c'est en ce sens que le règlement intérieur concerne aussi les adultes et notamment les parents - partenaires naturels de l'action éducative de l'établissement – sans qui l'éducation à la citoyenneté ne se fera jamais pleinement.

Le règlement intérieur fait foi de loi et chacun doit s'y conformer en fonction de son statut, il s'impose aux nouveaux arrivants comme le résultat de la vie collective de ceux qui les ont précédés ; c'est désormais à eux de se l'approprier, de le modifier ou le conserver, bref, à eux d'en prendre la responsabilité.

Etabli en concertation avec les différents partenaires de l'établissement, le règlement intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative et les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés, les droits dont bénéficient les élèves.

Il s'agit donc :

- ✦ D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de L'EPL;
- ✦ De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités de leur exercice;
- ✦ D'édicter les règles disciplinaires.

Tout manquement à ces règles peut déclencher une procédure disciplinaire.

Tout personnel de l'établissement doit veiller à l'application du règlement intérieur qui comprend : le règlement intérieur général et le cas échéant un ou des règlement(s) intérieur(s) particulier(s) propre(s) à certains sites de l'établissement.

## LES PRINCIPES.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ✦ Ceux qui régissent le service public de l'éducation (gratuité, neutralité, laïcité, égalité, pluralisme, etc.);
- ✦ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions : chacun se doit d'observer à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de la politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour ;
- ✦ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- ✦ L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches (stages et mini-stages sur exploitation compris) qui en découlent .
- ✦ La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Etablissement public, le lycée professionnel horticole du Morbihan se doit d'enseigner les valeurs et les principes républicains. Le règlement intérieur est, par conséquent, un élément fondamental de sa politique éducative et **la signature de ce document vaut adhésion à l'ensemble de ses prescriptions.**

### I. CHAPITRE 1 : LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative.

#### 1. Usage des matériels et locaux scolaires/Circulation/Tenue.

L'accès de l'établissement est réservé aux membres de la communauté scolaire, aux partenaires et collaborateurs extérieurs.

## a. Respect des matériels et des locaux.

Les élèves doivent coopérer entre eux et avec les professeurs, le conseiller principal d'éducation, les assistants d'éducation et les agents de service pour maintenir toutes les installations dans un état de propreté compatible avec le travail et la vie scolaire. L'utilisation des poubelles et des cendriers doit être un réflexe indispensable au cadre de vie.

*Toute dégradation, volontaire ou non, doit être signalée auprès des personnels du service vie scolaire et fera, le cas échéant, l'objet d'une facturation.*

## b. Circulation des élèves.

### Site de Saint Jean-Brévelay.

Dans la journée, pendant les temps libres, les élèves disposent du foyer, du C.D.I. (durant ses heures d'ouverture), de la partie basse du hall d'accueil, du préau, de l'esplanade au sud du bâtiment et de l'aire engazonnée prolongeant cette esplanade. Le plateau sportif du lycée, après accord de la vie scolaire.

L'accès à l'arboretum, à l'exploitation - aux serres et pépinière -, à « la mouillère » et à son environnement immédiat est interdit en dehors des heures de cours ; de même qu'il est interdit d'accéder au parking et à la route jouxtant l'établissement pendant le temps scolaire.

### Parking.

Les véhicules personnels des élèves doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet ; la circulation des véhicules est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et, pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la vitesse indiquée sur la route jouxtant l'établissement.

### Site Hennebont :

L'arrêt des moteurs des cycles doit se faire au portail d'entrée.

Dans la journée, pendant les temps libres, les élèves disposent du préau et de la cour; en aucun cas ils ne peuvent rester sur l'aire réservée aux cycles : De même l'accès à l'exploitation et au terrain de sports est strictement interdit en dehors des heures de cours.

Ils peuvent accéder au foyer à la récréation du matin et à la mi-journée. Le CDI est en accès encadré à la mi-journée.

L'accès à l'arboretum ne peut s'effectuer qu'après l'accord des enseignants et demande auprès du bureau de la vie scolaire.

Le port de la casquette est interdit en salle de classe et au réfectoire.

## c. Tenue.

Elle suppose un comportement personnel fondé sur l'honnêteté, la politesse et la courtoisie.

Une tenue simple, décente, un respect des règles élémentaires de l'hygiène sont exigés de tous. Dans le respect des règles de la laïcité, tout élève doit se garder de montrer son appartenance politique ou religieuse. Tout élève doit se garder également de porter une tenue incitant à une conduite addictive.

## 2. Horaires/ Modalités de surveillance des élèves.

L'établissement est ouvert du lundi 8h00 au vendredi 17h30

Le calendrier scolaire des vacances est celui de la zone B.

### a. Horaires des cours

#### Site Saint-Jean-Brévelay :

Lundi *- mardi - jeudi	mercredi	vendredi
8h30-9h20 cours - 9h20-10h10 cours		
10h10-10h30 - pause		
10h30-11h20 cours - 11h20-12h10 cours		
12h10-13h15 déjeuner		
13h15-14h05 cours 14h05-14h55 cours 14h55-15h05 pause 15h05-15h55 15h55-16h45 cours	Sortie libre de 13h15 à 17h45	13h15-14h05 cours 14h05-15h05 cours 15h05-15h55 cours fin des cours à 15h55

\*Les cours du lundi débutent à 9h25.

#### Site Hennebont :

L'établissement est ouvert du lundi 8h00 au vendredi 16h00.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h00 - 8h55	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
9h00 - 9h55	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
9h55 - 10h10	pause				
10h10 - 11h05	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
11h10 - 11h55	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
12h00 - 12h50	Déjeuner				
12h55 - 13h50	Cours	Cours		Cours	Cours
13h55 - 14h50	Cours	Cours		Cours	Cours
14h55 - 15h50	Cours	Cours		Cours	Cours

## b. Absences / Contrôles des présences / Retards.

L'assiduité et la ponctualité sont deux règles fondamentales qui doivent être strictement respectées par l'ensemble des membres de la communauté scolaire. La présence aux cours est obligatoire et prioritaire sur toute autre activité extrascolaire.

### En cas d'absence.

Les responsables légaux ainsi que les élèves majeurs doivent avertir l'établissement par téléphone de toute absence et le confirmer par écrit en y indiquant le motif.

Si une absence est causée par une maladie ou un accident et qu'elle est de plus de 3 jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Un élève doit assister à tous les cours de la journée. En conséquence, toute absence à un cours ou à une activité scolaire, alors que la présence de l'élève a été constatée au lycée, est passible d'une exclusion immédiate de l'établissement. La récidive peut entraîner la comparution devant le conseil de discipline.

En cas d'absence l'élève est tenu de mettre ses cours à jour.

En cas d'absence pour maladie (à partir de 15 jours consécutifs), une remise est déduite des frais d'internat ou de demi-pension, sur demande de la famille et production d'un certificat médical.

## **Appels.**

Tous les élèves doivent se soumettre à l'appel effectué à chaque heure de cours par le professeur ou l'assistant d'éducation qui porte les absences et les retards. Toute situation anormale doit être signalée immédiatement à la vie scolaire.

## **Retards.**

Tout élève en retard doit notifier sa présence à la vie scolaire.

Il n'est pas admis d'élèves en retard à un cours sans justification préalable auprès du service vie scolaire, qui délivre ou refuse l'autorisation d'accès en classe, selon la nature du retard.

## **Autodiscipline.**

Dans le cadre de l'éducation à la responsabilité, les élèves- hormis ceux de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> - peuvent être autorisés par un professeur ou la vie scolaire à travailler, au sein du lycée, seuls ou en groupes, sans la présence obligatoire d'un adulte (autodiscipline).

## **Site Hennebont :**

L'appel est fait à chaque heure de cours par l'enseignant sur Educhorus.

Tout retard excédant 15 minutes interdit l'accès au cours ; le retardataire devra passer par la vie scolaire puis aller en étude.

Le retard doit être justifié.

## **3. Les régimes / Les sorties et les entrées.**

### **a. Site de Saint Jean-Brévelay.**

#### **Internes / Demi-pensionnaires / Externes.**

L'établissement accueille des internes, des demi-pensionnaires et des externes.

Les élèves ne sont autorisés à changer de régime qu'une seule fois dans l'année et ce changement ne peut intervenir qu'en début de trimestre sauf motif disciplinaire.

**Les élèves sont inscrits en qualité d'externes** (voir le règlement intérieur particulier à l'internat).

#### **Sortie et rentrée des élèves.**

Toute sortie ou rentrée d'élève doit faire l'objet d'une notification à la vie scolaire (soit au bureau du CPE, soit auprès de l'assistant d'éducation).

## Externes et demi-pensionnaires.

La présence des externes et demi-pensionnaires est obligatoire sans interruption du 1<sup>er</sup> cours du matin au dernier cours de l'après-midi. Sauf autorisation spéciale, ils doivent quitter l'établissement dès 16h45 (15h55 le vendredi).

Cependant, **en cas d'absence de professeurs**, avec l'accord du proviseur ou du CPE et sauf avis contraire notifié par la famille en début d'année les élèves peuvent quitter le lycée à la fin du dernier cours qui a pu être assuré.

Les jours de rentrée (lendemain de lundi férié par ex), les cours s'organisent selon les horaires du lundi matin.

Les jours de sortie (veille de jour férié par ex), les cours s'organisent selon les horaires du vendredi après-midi.

## Autorisation de sortie.

Toute demande d'autorisation de sortie doit être adressée par écrit au CPE 48 heures avant la date prévue. Elle ne sera accordée que pour un motif important ; aucune sortie demandée par téléphone ne sera accordée.

En cas de changement d'emploi du temps, si l'élève est amené à quitter l'établissement, la demande d'autorisation de sortie se fait auprès du CPE.

### b. Site Hennebont :

Le site d'Hennebont accueille des demi-pensionnaires et des externes.

Les élèves demi-pensionnaires majeurs de CAPA 2 peuvent quitter l'établissement **uniquement** lors du temps de pause du déjeuner dès lors qu'ils ont signalé leur sortie à la Vie Scolaire ainsi que les élèves mineurs avec autorisation parentale; il en est de même pour tous les élèves externes.

Sauf autorisation spéciale et sauf ceux qui suivent du soutien, tous les élèves doivent quitter l'établissement dès la dernière heure de cours de la journée.

## Réfectoire

En aucun cas les élèves externes ne peuvent se restaurer dans l'enceinte de l'établissement.

Le passage au réfectoire se fait par classe, en fonction des horaires prévus en début d'année. Chacun doit

respecter les règles en usage, notamment débarrasser son plateau en s'efforçant d'appliquer le tri sélectif mis en place.

## 4. Hygiène et santé / Organisation des soins et des urgences.

Les élèves sont tenus de respecter les règles d'hygiène inhérente à toute vie en collectivité.

Les familles doivent informer l'infirmière par le dossier médical de début d'année de l'état de santé de leur enfant et son évolution.

L'infirmière de l'E.P.L. est présente deux journées par semaine ; en son absence l'élève malade doit s'adresser au bureau de la Vie Scolaire qui contactera la famille.

L'établissement ne peut en aucun cas garder un élève malade.

### a. Infirmierie.

L'infirmierie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. Les visites pour les soins non urgents doivent se faire en dehors des heures de cours.

En cas de maladie ou accident, l'élève est soit conduit par un camarade à l'infirmierie après en avoir informé la vie scolaire ou soit mis en sécurité en fonction de la gravité.

Durant les heures de cours, les enseignants ou formateurs qui ont identifié un état de fatigue ou tout comportement inadapté doivent faire remonter ce comportement.

Dans un souci permanent d'assurer de manière optimale la sécurité des élèves, l'infirmière prend en charge, dans les plus brefs délais possibles, les problèmes de santé (maladie, blessure) qui surviennent pendant le temps scolaire de votre enfant en lui donnant les 1ers soins.

Ainsi, les parents étant responsables de leur enfant jusqu'à sa majorité, l'infirmière ne peut EN AUCUN CAS se substituer aux parents dans leur responsabilité d'accompagnement de leur enfant vers des structures de soins.

Afin d'assurer au mieux sa mission auprès du plus grand nombre d'élèves dans l'établissement l'infirmière N'ACCOMPAGNE PAS LES ELEVES lors des consultations vers les services d'urgence.

### b. Médicaments.

**En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, le ou les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière ou à défaut à la vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance.**



## c. Vaccinations.

Ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

## d. Interventions médicales ou chirurgicales urgentes.

Au moment de l'inscription, l'élève - ou sa famille s'il est mineur - remet à l'administration une autorisation d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence (signée et complétée). Le cas échéant et sous réserve de l'information de ses représentants légaux s'il est mineur, l'élève peut être emmené à l'extérieur par un personnel de l'établissement pour une consultation médicale ou pour des soins hospitaliers.

## e. Visites médicales.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

## 5. Stages et activités pédagogiques extérieures.

### a. Stages en entreprises.

La complétude de la formation passe par la totalité de toutes les périodes de stage conformément aux circulaires en vigueur. **Ils font donc partie intégrante de la formation dispensée.** Une convention de stage conforme à la convention type adoptée par le C.A. sera établie entre le chef d'entreprise et le directeur de l'E.P.L. Un exemplaire sera remis au responsable légal.

### b. Sorties – visites à l'extérieur.

**Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.**

Pour ce type d'activités, et dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Les conditions sont les suivantes :

- 🔥 Lorsque le lycée n'a pas les moyens d'organiser la sortie, le directeur pourra à titre exceptionnel autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule ( après la délivrance d'un ordre de mission) et à y véhiculer le cas échéant d'autres élèves majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

- Les conducteurs doivent informer l'établissement de tout concernant leur véhicule en cours d'année.

**RAPPEL** : Les élèves mineurs pris en charge par un élève conducteur majeur sont sous la responsabilité du conducteur et **en aucun cas de l'établissement.**

### c. Stages et travaux pratiques sur l'exploitation.

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

## 6. Evaluation / Bulletins / Modalités de contrôle des connaissances/Relations avec les parents.

**Le travail scolaire est le premier devoir attendu d'un élève.**

Les élèves sont dans l'obligation de se soumettre aux contrôles, de rendre les devoirs, de tenir un cahier de textes personnel à jour, de porter les vêtements appropriés : ateliers, éducation physique etc., et d'être en possession du matériel nécessaire demandé par les enseignants. L'absence d'un matériel spécifique indispensable à la participation efficace à un cours peut être la raison d'une exclusion.

Au niveau des évaluations, la notation mise par les enseignants ne peut être contestée.

Les moyennes et les appréciations globales sur le travail du trimestre seront transmises aux familles par l'intermédiaire d'un bulletin.

En application du décret 92109 du 30 janvier 1992, la participation de tous les élèves, inaptes ou non, aux cours d'E.P.S. est obligatoire.

### a. Contrôle en cours de formation.

En cas de contrôle en cours de formation (C.C.F.), l'élève doit pour se présenter aux épreuves terminales :

- Avoir effectué l'intégralité des stages. L'absence injustifiée en tout ou partie d'une période de stage entraîne la démission.
- Avoir suivi la totalité de la scolarité au lycée.

Les épreuves constitutives du C.C.F. sont des parties de l'examen. La présence de l'élève à ces épreuves est obligatoire. L'absence pour motif médical donne lieu à des sessions de remplacement.

Toute absence à un C.C.F. doit être obligatoirement justifiée (document officiel, certificat médical...) dans un délai de 3 jours ouvrables après la date de l'épreuve.

Toute absence injustifiée entraîne la note zéro.

## **b. Relations avec les parents.**

Les rencontres individuelles avec le proviseur, les professeurs principaux et les enseignants devront s'effectuer principalement sur rendez-vous.

Deux rencontres parents-professeurs sont organisés au cours de l'année scolaire.

## **7. L'organisation des études.**

### **A l'externat.**

Toute heure de l'emploi du temps non affectée à un cours (absence de professeurs par exemple) doit être utilisée au travail personnel.

## **8. Usage de certains biens personnels (téléphones portables, ordinateurs portables, baladeurs...).**

L'utilisation d'appareils portables (téléphone, baladeur etc.) ne doit s'effectuer qu'au moment libre des élèves et en aucun cas pendant les cours. L'utilisation du portable ou de l'ordinateur à des fins pédagogiques ne peut se faire sans l'autorisation expresse de l'enseignant. La responsabilité de l'utilisateur est engagée. Cette utilisation ne doit, notamment, pas donner lieu à la diffusion par quelques moyens que ce soit de scènes communément réprochées par la loi.

## **9. La sécurité au lycée.**

Est interdit tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

### **a. Drogue et alcool.**

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants, nocifs et toxiques (réprochées par la loi) sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour l'alcool.

### **b. Tabac.**

La consommation de tabac est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement- à l'intérieur, comme à l'extérieur des locaux, aux élèves comme aux personnels, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 (Décret relatif à l'interdiction de fumer dans les établissements publics).

## c. Vols.

L'établissement ne garantit pas la sauvegarde des biens personnels dans son enceinte et ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages qui surviendraient.

## II. CHAPITRE 2 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES.

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811 – 77 à R 811 – 83 du code rural.

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations contribuera à les préparer à leur responsabilité de citoyen.

### 1. Les droits.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

#### a. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s).

#### b. Modalités d'exercice du droit d'association.

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du Code Rural. Les associations ayant leur siège dans l'E.P.L.E. doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

#### c. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle.

Le port de tenues et signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse ou politique est interdit dans l'enceinte de l'établissement

#### d. Modalités d'exercice du droit de réunion.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811 – 79 du code rural. Le droit de

se réunir est reconnu :

- ✦ Aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves ;
- ✦ Aux associations agréées par le conseil d'administration ;
- ✦ Aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✦ Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être associée de conditions à respecter.
- ✦ La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
- ✦ La participation de personnes extérieures à l'E.P.L.E. est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'E.P.L.E.

## **e. Modalités d'exercice du droit à la représentation.**

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, au conseil intérieur, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

## **2. Les devoirs et obligations des élèves.**

### **a. L'obligation d'assiduité.**

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

### **b. Le respect d'autrui.**

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

## **III. CHAPITRE 3 : LA DISCIPLINE.**

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause.

## 1. Les mesures disciplinaires.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

### a. Les punitions scolaires pour manquement aux obligations des élèves, perturbation de la classe ou de l'établissement.

Ces mesures peuvent être prises sans délai par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance et sur proposition des personnels ATS et administratif. Il peut s'agir :

- 🔥 D'une excuse orale ou écrite ;
- 🔥 D'un devoir supplémentaire ;
- 🔥 D'une exclusion ponctuelle (exceptionnelle) d'un cours ;
- 🔥 D'une retenue ;
- 🔥 D'une observation écrite ;
- 🔥 D'un avertissement.

### b. Exclusion d'un cours.

L'article L921-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion du cours peut tout à fait être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de classe. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au CPE ainsi qu'au proviseur.

Tout élève exclu devra être accompagné par le délégué-classe à la vie scolaire, avec la fiche incident et le travail à réaliser.

### c. Retenue.

Elle est effectuée le mercredi après-midi entre 13h00 et 16h00 peut être donnée par un enseignant dès lors que celle-ci s'accompagne d'un travail.

### d. Observation écrite.

Une absence de travail, de même qu'un comportement inacceptable dans le lycée, feront l'objet d'une observation écrite établie par le professeur ou tout membre de l'équipe éducative.

Trois observations constituent un avertissement.

Ces mesures feront l'objet d'une information auprès du proviseur et des représentants légaux. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

## e. Avertissement.

Les avertissements travail et comportement sont comptabilisés.

Deux avertissements donnent lieu à la mise en place d'une Commission Educative.

## 2. Les sanctions disciplinaires pour atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- 🔥 L'avertissement (avec ou sans inscription au dossier);
- 🔥 L'exclusion temporaire de l'internat ou/et de la demi-pension;
- 🔥 L'exclusion temporaire du lycée ;
- 🔥 L'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;
- 🔥 L'exclusion définitive du lycée.

Les sanctions d'exclusion peuvent faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

La mesure d'exclusion temporaire ne peut excéder 1 mois (week-end et jours fériés compris) à compter de la date effective d'exécution de la sanction.

La mesure d'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un conseil de discipline.

En cas de mesure conservatoire, la durée de suspension ne se soustrait pas à la durée de la sanction d'exclusion.

## 3. Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement.

Elles peuvent être prononcées par le proviseur en complément d'une sanction :

- 🔥 Prévention (confiscation d'un objet interdit ou dangereux ; engagement écrit d'un élève...)
- 🔥 Réparation (nettoyage d'une surface dégradée, travail d'intérêt collectif...)
- 🔥 Accompagnement (travaux à réaliser pendant une exclusion...)

### a. La commission éducative.

Composée du chef d'établissement, du C.P.E., du professeur principal de professeurs de la classe (à titre consultatif). Cette commission a un rôle de médiation et peut convoquer un élève – qui devra alors expliquer son attitude - et sa famille.

Elle a pour mission de conseiller le proviseur dans la recherche de solutions appropriées, et de réaffirmer si nécessaire, les valeurs de la communauté scolaire qu'elle représente.

## **b. Les mesures positives d'encouragement.**

Le lycée s'attachera à mettre en valeur les actions par lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les élèves qui font preuve de sérieux et qui travaillent au mieux de leurs possibilités méritent d'être soutenus : encouragements et félicitations sont deux récompenses prononcées par le conseil de classe.

## **4. Les autorités disciplinaires.**

Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et le conseil de discipline.

### **a. Le directeur du lycée.**

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion, celle-ci n'ayant pas valeur de sanction.

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève relève de sa compétence exclusive.

A l'issue de cette procédure : il peut prononcer, seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée.

### **b. Le conseil de discipline.**

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- ✦ Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment ;
- ✦ Est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ;
- ✦ Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

## **5. Le recours contre la sanction.**

### **a. Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de 8 jours de l'établissement.**

Dans un délai de huit jours, il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de l'établissement de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt qui décide après avis d'une



commission régionale réunie sous sa présidence.

## **b. Le recours contre les sanctions autres que celle consistant en une exclusion de plus de 8 jours.**

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif pendant un délai de 2 mois à compter de leur notification.

## **IV. CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

Les dispositions particulières propres à certains locaux ou certaines parties de l'E.P.L.E. font l'objet de règlements intérieurs particuliers affichés dans les lieux concernés. Ces règlements intérieurs spécifiques ne se substituent pas au règlement intérieur mais le complètent (le CFA et le LPA-site du Talhouët à Hennebont – l'internat – le C.D.I.).

### **1. Les élèves majeurs.**

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 septembre 1974, les élèves majeurs peuvent remplir personnellement un certain nombre d'actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Les élèves majeurs peuvent signer les documents relatifs à la liaison avec les familles : réponses aux avis d'absence et autorisations de sortie notamment.

## **V. CHAPITRE 5 : INFORMATION, DIFFUSION, PUBLICITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- 🔥 D'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage;
- 🔥 D'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Le respect des clauses du présent règlement doit normalement découler du sens des responsabilités de chacun et non de la menace de sanctions.

## Acceptation du règlement intérieur

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom : .....

**Déclare** : Adhérer au règlement intérieur de l'établissement, dont un exemplaire m'a été remis, et m'engager à le respecter.

Le.....à.....

**Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » \***

Signature du représentant légal ou de l'élève majeur	Signature de l'élève mineur

**(\*) Rappel** : la signature de ce document vaut adhésion à l'ensemble de ses prescriptions.

## Lycée Professionnel Horticole de Saint Jean-Brévelay

Le Sullio  
56660 – SAINT JEAN-BREVELAY

Tel : 02.97.60.31.93  
Email : lpa.brevelay@educagri.fr



## Lycée Professionnel Horticole d'Hennebont

76, Rue du Talhouët  
56701 – HENNEBONT

Tel : 02.97.36.23.40  
Email : lpa.hennebont@educagri.fr

## Règlement Intérieur

### Annexe – Internat de Saint Jean-Brévelay

### 2015/2016

Les élèves internes relèvent, pour le temps qu'ils passent à l'internat, des mêmes instances et procédures qui règlent la vie de l'établissement en général. Les élèves sont inscrits en qualité d'externe : ils peuvent bénéficier des services rendus par l'internat en acceptant les contraintes de la vie collective.

Les élèves ne bénéficiant pas des possibilités d'un transport scolaire quotidien et ceux les plus éloignés géographiquement de leur domicile sont accueillis en priorité à l'internat ; de même il sera donné une priorité aux élèves entrants (nouvellement inscrits).

### I. Horaires.

Les internes sont présents dans l'établissement du lundi matin 9h30 au vendredi 15h55 (dernière heure de cours).

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
7h30 - 8h00	Ouverture	<b>Petit-déjeuner obligatoire</b>			
8h00 - 8h25	à 9h15	Préparation .Réfection des lits. Rangement...			
16h50 - 18h00	Goûter – détente (activités au foyer) – CDI - Sortie autorisée pour les élèves majeurs et les élèves mineurs ayant une autorisation parentale				



	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
18h00 - 18h45	Etude surveillée obligatoire en salle ou au cdi ou aide personnalisée avec un assistant d'éducation				
18h45 - 19h30	Diner				
19h30 - 20h00	Détente	Soirée en salle TV Activités variées au foyer		Détente	
20h15*-21h00	Détente en chambre ou aide personnalisée			Détente en chambre ou aide personnalisée	
21h00 - 21h45	Toilette Coucher			Toilette coucher	
22h30	Extinction des feux		Extinction des feux		
Les dortoirs sont fermés de 8h30 à 20 h00 ou 20h15 * Leur accès n'est pas autorisé pendant ces heures en l'absence d'un surveillant					

\* Du 1er novembre au 1er mars, l'horaire sera à 20 h00.

## II. Conditions d'hébergement.

Les internes sont hébergés en chambre de 4 et 5 lits.

L'accès de chaque chambre est uniquement autorisé aux internes hébergés au même niveau de dortoir.

La chambre est mise à la disposition des internes et n'est pas leur propriété personnelle, aussi la surveillance est habilitée à visiter ces locaux autant de fois qu'elle le jugera utile.

L'attribution de chaque chambre sera remise en cause chaque fois que le règlement intérieur ne sera pas respecté.

### 1. État des lieux.

Un état des lieux des chambres est effectué par les élèves dès la rentrée. Cet état des lieux sera également effectué à leur départ.

Il est souhaitable que ces lieux soient laissés comme ils ont été trouvés, c'est à dire en bon état général et

propres. Si tel n'était pas le cas, la remise en cause de l'admission à l'internat pour l'année suivante pourrait être envisagée ainsi que la facturation correspondant à une remise en état des lieux.

## 2. Ménage / Décoration.

Si le ménage est assuré par les agents de service, les internes doivent laisser leur chambre rangée pour faciliter le travail de ceux-ci. En aucun cas la disposition des meubles ne doit être modifiée. Il est interdit de tapisser les murs avec des posters (seules les armoires peuvent recevoir quelques photos sur leurs faces latérales ; ces illustrations ne doivent pas avoir de caractère licencieux et les punaises ne doivent pas être utilisées).

## 3. Règles d'hygiène / Rangement.

Aucune denrée périssable ne doit être amenée et stockée dans les chambres.

Par mesure d'hygiène et par respect pour le matériel mis à disposition :

- 🍂 Les traversins doivent être recouverts d'une taie et celle-ci doit être changée régulièrement ;
- 🍂 Les lits doivent être défaites toutes les semaines, les draps changés **toutes les deux semaines** ;
- 🍂 Les chaussures doivent être enlevées à l'entrée de la chambre ; le port de chaussons étant obligatoire ;
- 🍂 Chaque matin les chaises doivent être mises sur les bureaux, ces derniers étant rangés, et les lits doivent être faits.

## 4. Appels.

Les élèves sont tenus de se soumettre aux appels.

Les contrôles de la présence des internes (heures normales des études d'internat) sont faits par les assistants d'éducation.

A leur retour de sortie du mercredi après-midi, tous les élèves doivent se faire pointer individuellement auprès des surveillants entre 17h30 et 17h45.

## 5. Infirmerie.

En cas de traitement médical, le ou les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmerie ou à défaut à la vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance en cours de validité.

### III. Sécurité

Par mesure de sécurité, seul est autorisé le branchement des sècheurs et rasoirs électriques. L'utilisation de cafetière électrique ou d'appareil à résistance - les radiateurs de chauffage d'appoint notamment - est interdite de même qu'il est interdit de déposer tout objet (serviette...) sur les convecteurs électriques.

Tout élève déclenchant volontairement le système d'alarme-incendie, sans raison valable, ou détériorant le matériel de sécurité, sera exclu définitivement de l'internat.

#### Alcool.

Pour des raisons de sécurité vis à vis de lui-même, des autres élèves et du personnel, tout élève en état d'ébriété sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné, le cas échéant, par une exclusion d'une semaine de l'internat. Si les parents ne peuvent se déplacer, l'élève en état d'ébriété sera remis aux services d'urgence compétents. En cas de récidive, il sera traduit devant le conseil de discipline

### IV. Régime des sorties pour les internes

Les élèves internes restent dans l'établissement, sauf le jour de fin de semaine (et veille de congés et jours fériés) où ils peuvent quitter le lycée dès la fin du dernier cours qui a pu être assuré, sauf avis contraire notifié par la famille en début d'année.

Les élèves internes majeurs et les élèves mineurs en ayant l'autorisation parentale peuvent quitter le lycée l'après-midi dès la fin du dernier cours assuré et ce tous les jours de la semaine ; ils sont également autorisés à sortir librement tous les soirs de la semaine de 16h50 à 18h00.

#### 1. Sortie du mercredi après-midi

Les élèves de CAP1 et de secondes sont autorisés à sortir le mercredi de 16 h00 à 17h 45. Des ateliers leur seront proposés de 13h30 à 16h00.

Les élèves internes majeurs et les élèves internes mineurs des autres classes, sauf avis contraire du représentant légal pour ces derniers, sont autorisés à sortir librement le mercredi de 13h15 à 17h45.

*Tout retard entraîne la suppression de la sortie pour la semaine suivante.*

Par ailleurs, tout élève qui à l'occasion de cette sortie aura été directement à l'origine de trouble ou d'incident ou fait partie d'un groupe ayant causé des perturbations ou encore aura **exagéré** sur la consommation d'alcool entraînant des troubles de comportement à l'extérieur ou à l'intérieur du LPA sera *privé de sortie jusqu'à la fin de l'année scolaire.*



## 2. Sortie du mercredi après-midi au jeudi matin

Un élève interne a la possibilité de quitter l'établissement le mercredi après le repas du midi pour y revenir le jeudi matin dès la 1<sup>ère</sup> heure de cours assurée : dans tous les cas, **une demande écrite** par les parents ou les responsables légaux de l'élève - y compris un majeur - doit être adressée au proviseur **48h** avant la sortie envisagée.

## V. L'organisation des études

La présence des élèves aux heures d'étude est obligatoire. Les leçons de conduite ou autres activités devront être programmées hors de cet horaire.

Entre 18h00 et 18h45 les élèves qui le souhaitent peuvent travailler au C.D.I. en ayant eu soin auparavant de s'inscrire auprès des surveillants.

Le respect des clauses du présent règlement doit normalement découler du sens des responsabilités de chacun et non de la menace de sanctions.

## Acceptation du règlement de l'internat

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom : .....

**Déclare :** Adhérer au règlement de l'internat, dont un exemplaire m'a été remis, et m'engager à le respecter.

Le.....à.....

**Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » \***

Signature du représentant légal ou de l'élève majeur	Signature de l'élève mineur

**(\*) Rappel : la signature de ce document vaut adhésion à l'ensemble de ses prescriptions.**